

|                                                                |                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DEPARTEMENT                                                    | <b><u>COMMUNE D'ATHIES</u></b>                                                                                                                                                                             |
| PAS DE CALAIS                                                  | Le Maire de la Commune d'ATHIES,                                                                                                                                                                           |
| ARRONDISSEMENT                                                 | VU la demande de la société AVANTI, située 10B rue Victor Hugo 80800 VILLERS BRETONNEUX représentée par M. Pierre NEUVILLE,                                                                                |
| ARRAS                                                          |                                                                                                                                                                                                            |
| CANTON                                                         | VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif à la police de circulation et du stationnement,                                                                 |
| ARRAS 2                                                        | VU le Code de la Route,                                                                                                                                                                                    |
| COMMUNE                                                        | VU le Code de la Voirie Routière,                                                                                                                                                                          |
| ATHIES                                                         | VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,                                                                                               |
| N° 2026/068                                                    |                                                                                                                                                                                                            |
| OBJET :                                                        | VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes,                                                                                                                  |
| RESTRICTION<br>CIRCULATION<br>Place Foch<br>Rue de la Chapelle | <b>Considérant</b> le coulage d'une chape fluide pour les travaux de l'école maternelle, il est nécessaire de prendre des mesures de restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers, |

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Des mesures de restrictions de circulation seront appliquées le jeudi 16 juillet 2026 de 7h30 à 13h00 rue de la Chapelle et Place Maréchal Foch.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Fermeture de la circulation de la rue de la Chapelle de l'église jusqu'aux abords du chantier
- Fermeture de la circulation de la place Maréchal Foch

Les résidents ont autorisation à sortir de la rue à contre sens pendant la durée de la présence des camions pour le coulage de la chape.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais de la société chargée d'effectuer les travaux, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - Monsieur le Maire d'ATHIES  
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 10 juillet 2026  
Le Maire,  
LENGLET Anthony

